

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929)

VERGES Georges  
administrateurs de 2<sup>ème</sup> classe des colonies  
2<sup>o</sup> Administrateur de 2<sup>ème</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927)

M. AUBER Marc  
administrateur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe,  
3<sup>o</sup> Administrateur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927)

M.M. GOUJON Daniel  
DE COUTURES John  
administrateurs adjoints de 2<sup>ème</sup> classe.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTE N° 629** fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et provenance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER** — Les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance sont fixées conformément au tableau 1 ci-annexé.

**ART. 2.** — Les droits « ad valorem » sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix des factures majoré de 26 % (emballage compris).

**ART. 3.** — La liste des articles et objets exempts de droits d'importation et la liste des prohibitions d'importation sont fixées conformément aux tableaux II et III ci-annexés.

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1928

L. PETRE.

Approuvé par câblogramme ministériel N° 228 du 26 décembre 1928.

TABLEAU N° 1 DES TAXES A L'IMPORTATION

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS	
Fruits frais { Bananes . . . . .	Valeur	10 p. 100		
{ Dattes . . . . .	—	10 p. 100		
Sucres { raffinés et assimilés y compris les can-	100 kilogrammes net	60 frs.		
{ dis . . . . .				
{ autres . . . . .	—	60 frs.		
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre . . . . .	Valeur	20 p. 100		
Chocolats de toutes sortes . . . . .	—	20 p. 100		
Cafés de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes net	275 frs. 80		
Poivres et piments de toutes sortes . . . . .	—	300 frs.		
Thés de toutes sortes . . . . .	Valeur	20 p. 100		
Cacao en fèves et en pellicules . . . . .	100 kilogrammes net	180 frs.		
Tabacs en feuilles . . . . .	100 kilogrammes net	1.000 frs.		
Tabacs fabriqués { cigares . . . . .	100 kilogrammes net			4.000 frs.
	{ cigarettes . . . . .			3.250 frs.
	{ autres . . . . .	2.750 frs.		
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche . . . . .	Valeur	10 p. 100		
Alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 15 degrés (1) . . . . .	Hectolitre d'alcool pur.	4.000 frs.		
Vins de liqueurs et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques aromatiques, amères et apéritives vermouth, quinquina et autres ). . . . .	Hectolitre de liquide	320 frs.		

(1) Pour les vins titrant plus de 15 degrés, toute fraction de degré entraîne la perception du droit afferent au degré supérieur.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ D'RS DROITS	OBSERVATIONS
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15 degrés et au-dessous . . . . .	Valeur	10 p. 100	
Eaux distillées alcooliques, alcoolats et autres alcools médicamenteux . . . . .	Hectolitre d'alcool pur.	4.000 frs.	
Pétroles raffinés et extra raffinés . . . . .	100 kilogrammes net	48 frs.	
Pétroles, essences . . . . .	—	40 frs.	
Argent brut (autre que les minéraux) en masse, lingots, barres ou poudre, tiré, laminé, filé, objets détruits, argent battu en feuilles, livrets de doreur . . . . .	Le kilogramme	30 frs.	
Parfumerie de toutes sortes, y compris les savons . . . . .	Hectolitre de liquide Valeur	2.000 frs. 20 p. 100	(2) Sans que le droit puisse être inférieur à 12 %
I. — Tissus unis croisés, sergés, même apprêtés, gaufrés, glacés ou mercerisés :			
1°. — Ecrus . . . . .	100 kilogrammes net	161 frs.	
2°. — Blanchis . . . . .	—	211 frs. 60	(a) Sont considérés comme guinées les tissus de coton obtenus avec deux lames, teints en bleu nuance indigo ayant larg. 91 cent. ou plus, contenant 18 fils ou moins en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et pesant de 7 kgs. à 12 kgs 500 les 100 mètres carrés.
3°. — Teints en toutes nuances	Longueur (mètre)	0 frs. 24	
(a) Guinées et tissus similaires . . . . .	100 kilogrammes net	230 frs.	
(b) Autres que guinées. . . . .	—	322 frs.	
4°. — Imprimés, tissus présentant deux ou plusieurs nuances et fabriqués entièrement ou partiellement avec des fils teints, même glacés ou mercerisés . . . . .	—	322 frs.	
II. — Tissus façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame genre cellular, imitations de gazes façonnées dites (sofit), brillantés, damassés, basius, reps piqués et couvertures de piqué, tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame, velours et peluches . . . . .	—	395 frs. 60	
Tissus de coton	—	395 frs. 60	
III. — Bonneterie ou tricot et gauterie en bonneterie . . . . .	—	552 frs.	(b) Sont considérés comme similaires des guinées et passibles des droits afférents à ce genre d'étoffes tous tissus à deux lames teints en bleu et dont le poids, aux 100 mètres carrés, est inférieur à 13 kilog.
IV. — Tulles, tulles bobinots, plumetis, tissus brochés par fils indépendants, gazes façonnées, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou en rideaux, non confectionnés . . . . .	100 Kilog. net	598 fr,—	
V. — Tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement, dentelles, guipures en bandes, articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulles application tulle brodé, grenadine ou étamine brodées, filet ou canevas brodés, rideaux, dentelles et articles du même genre non confectionnés . . . . .	id.	644 fr,—	
VI. — Mèches de lampes de bougie et articles similaires . . . . .	id.	138 fr,—	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
<p>Tissus de coton</p> <p>VII. — Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubanerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes "Sorr") même brodées, brochées ou avec des points de gaze . . . . .</p> <p>VIII. — Toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite pour reliure, cartonnage, etc., toile d'architectes . . . . .</p>	<p>100 Kilog. net.</p> <p>id.</p>	<p>736 fr.—</p> <p>438 fr.—</p>	<p>Les droits ad valorem sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix de facture (prix net de la marchandise, emballage compris) majoré de 25%.</p>
<p>Tissus de laine, d'alpaga, de lama, de poils de chèvre, de mohaire, de cachemire, de yack, de chameau.</p> <p>1° — Bonneterie et ganterie en bonneterie . . . . .</p> <p>2° — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges rapportées et couvertures. . . . .</p> <p>3° — Autres tissus . . . . .</p>	<p>100 Kilog. net.</p> <p>id.</p> <p>id.</p>	<p>1.196 fr.—</p> <p>644 fr.—</p> <p>782 fr.—</p>	
<p>Tissus de poils communs (vache, chèvre ordinaire, chien) . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>438 fr.—</p>	
<p>Tissus de crin animal . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>276 fr.—</p>	
<p>Tissus de soie, ou de bourre de soie et tissus de crin artificiel. . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>1.656 fr.—</p>	
<p>Tissus et passementerie en or ou argent fin ou mi-fiu en fils ou filés sur textiles, mélangés ou non d'autres matières . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>1.656 fr.—</p>	
<p>Tissus de bourette de soie . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>368 fr.—</p>	
<p>Tissus de lin, chanvre et de ramie.</p> <p>1° — Toile à voile, toile à tente et similaires, bâches et prélaris, tuyaux, seaux, sacs d'emballage . . . . .</p> <p>2° — Bonneterie et ganterie, dentelles, tulles, guipures, bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches. . . . .</p> <p>3° — Autres tissus . . . . .</p>	<p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p>	<p>438 fr.—</p> <p>Mêmes droits que les articles corr. en coton.</p> <p>460 fr.—</p>	
<p>Tissus de jute d'abaca, d'aloès, de textiles et d'autres végétaux filamenteux non dénommés . . . . .</p> <p>1° — Vieux sacs présentant des traces évidentes d'usage ou de réparation . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>36 fr.80</p>	
<p>2° — Tissus grossiers et d'emballage, semelles et tresses d'espadrilles, sacs autres que ceux repris au paragraphe précédent . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>32 fr.80</p>	
<p>3° — Rubanerie, passementerie, velours et peluches, tissus pour ameublement et articles de qualité analogue . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>438 fr.—</p>	
<p>4° — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges cousues . . . . .</p>	<p>id.</p>	<p>92 fr.—</p>	
<p>5° — Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie, et de la soie artificielle . . . . .</p> <p>Autres tissus . . . . .</p> <p>Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs.</p>	<p>100 kilog. net.</p> <p>id.</p>	<p>40 fr.25</p> <p>Droit du tissu le plus imposé quelle que soit la proportion du mélange.</p>	

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Articles confec- tionnés en tout ou en partie en tissus à l'exclu- sion des articles tarifés en cet état	1° — Vêtements, partie de vêtements, cravates et cols- cravates.....	400 Kilog. net.	Droit du lissn principal extérieur augmenté de 50 p. 100.
	2° — Vêtements usagés de drap pour hommes consti- tuant manifestement des arti- cles de friperie.....	id.	138 fr,—
	3° — Pièces de lingerie et autres articles confectionnés	id.	Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50 p. 100.
Cartes à jouer.....	Le jeu	2 fr,40	
Boîtes vides en fer blanc étamé, couvercles com- pris.....	100 kilog. net.	20 fr,—	
Armes	1° — Fusils de chasse et de tir, carabines et cannes- fusils.....	La pièce.	90 fr,—
	2° — Fusils de traite à pier- re.....	id.	21 fr,—
	3° — Pistolets et revolvers.	id.	42 fr,—
	4° — Pièces détachées pour armes de toutes sortes, armes blanches.....	Valeur	50 p. 100
Munitions	1° — Poudre à tirer et sal- pêtre.....	100 kilog. net.	200 fr,—
	2° — Autres munitions....	Valeur	20 p. 100
Allumettes chimiques. La boîte contenant 100 allumettes au plus. (Toute boîte contenant plus de 100 allumettes paye double tarif).....	La boîte.	0 fr,03	
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automati- ques de poche ou autres.....	Valeur	50 p. 100	
Amorces ou bandelettes pour briquets ou tout autres usage et ferrocérium sous toutes ses formes	id.	50 p. 100	
Produits non dénommés.....	id.	10 p. 100	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928.

*Le Commissaire de la République p. i.*

L. PÈTRE.

**TABLEAU II.****Liste des articles et objets exempts de droits  
d'importation.**

1° — Tous les objets importés par le Gouvernement et pour son compte ;

2° — Tous les objets importés par les Missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinés à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades ;

3° — Les bagages à main usuels et les divers effets ou parures personnels accompagnant ou non les voyageurs, les objets mobiliers portant des traces d'usage, les outils usagés apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession ;

4° — Animaux vivants ;

5° — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique, volailles et gibiers morts, poissons frais ;

6° — Peaux brutes de toutes sortes, laines en masse, plumes de parure non apprêtées ni montées, peaux d'oiseaux, cire animale brute ou clarifiée par simple fusion, dents d'éléphants, os, sabots et cornes de bétail bruts ;

7° — Riz en paille, pomme de terre, ignames, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dattes, bananes et colas ;

8° — Arachides, amandes de palme, de sésame, graines et amandes de karité, graines à ensementer ;

9° — Huile de palme, de touloucouma, d'illipé et de palmistes ; gomme copal brut, gomme arabique à l'état brut, caoutchouc brut ;

10° — Charbon de bois ;

- 11° — Légumes frais, bouture de plantes vivantes ;
- 12° — Houille, coke, briquettes, glace (eau congelée) ;
- 13° — Sels marin ou gemme ;
- 14° — Engrais ;
- 15° — Emballages : importés séparément : caisses ou futailles vides montées ou démontées ;
- 16° — Embarcations de tout tonnage, moteurs d'embarcations destinés à être placés immédiatement sur les embarcations de construction locale ;
- 17° — Instruments de précision ou scientifiques (à l'exception des compteurs et indicateurs de vitesse pour automobile et leurs pièces détachées. Appareils de photographie, leurs objectifs et oculaires, appareils d'orthopédie) ;
- 18° — Librairies, cartes de géographie, journaux ;
- 19° — Vêtements d'uniforme et équipements à l'usage des officiers et fonctionnaires à l'exclusion des chaussures et du linge de corps ;
- 20° — Couronnes mortuaires et autres emblèmes du même genre, cercueils, monuments funéraires, importés isolément et non destinés à la vente ;
- 21° — Machines agricoles et pièces de rechange, y compris le matériel nécessaire à l'élevage (selon le classement au répertoire général) ; tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du crû ;
- 22° — Matériel fixe ou roulant, ainsi que tous matériaux et outillage destinés au chemin de fer du Togo ;
- 23° — Appareils de navigation aérienne ;
- 24° — Objets énumérés ci-après et expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs consuls, vice-consuls et agents consulaires : pavillons nationaux, écussons et autres emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats, documents officiels et imprimés de service ;
- 25° — Appareils orthopédiques expédiés directement aux mutilés de guerre ;
- 26° — Coton égrené ou non ;
- 27° — Kapok égrené ou non ;
- 28° — Echantillons d'objets fabriqués de toutes sortes sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou type. (Observations Préliminaires du Tarif de France n° 462).
- 29° — Décorations honorifiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928.

*Le Commissaire de la République p. i.*

L. PÈTRE.

### TABLEAU III.

#### Prohibitions et restrictions d'importation.

- 1° — Alambics et autres appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et esprits ;
- 2° — Poignards, couteaux en forme de poignard, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, coups de poing américains, casse-tête et toutes armes offensives secrètes autres que les armes à feu ;

3° — La saccharine ainsi que toutes autres substances édulcorantes similaires dont l'emploi est expressément interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation des produits non alimentaires ;

4° — Produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes soit sur leurs emballages, ou sur les étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à tromper le consommateur sur leur origine ;

5° — Allumettes contenant du phosphore blanc ;

6° — Armes à feu, balles, cartouches, silex, capsules et poudres quelconques non destinées à la force publique pour lesquelles il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente ;

7° — Poids et mesures autres que du système décimal ;

8° — Thermomètres médicaux ne portant pas l'estampille du Laboratoire des Arts et métiers ;

9° — Matières premières entrant dans la composition de la poudre et des munitions de toutes sortes et introduites sans l'autorisation administrative spéciale ;

10° — Armes à air comprimé pour lesquelles il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente ;

11° — Machines, appareils et instruments énumérés ci-après susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies et pour lesquels il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente ; presses monétaires et marteaux-moutons — Balancier et autres appareils à vis travaillant par le choc dont la vis a un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres ;

12° — Jetons en cuivre, en nickel ou en tout autre métal et tous autres objets similaires susceptibles d'être confondus avec les monnaies ayant cours légal ;

13° — Piastres et tous lingots en argent autres qu'en forme de baratte et ne portant pas d'une manière apparente l'indication de leur poids et de leur titre ainsi que le poinçon d'un essayeur juré ;

14° — Monnaies d'argent étrangères ;

15° — Plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, coton non égrené et graines de coton, terre compost et emballages ayant servi au transport de ces articles, graines ou portions de plantes susceptibles d'héberger le ver rose du cotonnier (da, gombo, chanvre, groseille, til etc.), lorsque lesdits produits sont en provenance d'Egypte, de l'Afrique orientale anglaise, de la Nigéria, de Sierra Léone, d'Asie, du Brésil, du Mexique, des îles Havail, des Antilles anglaises, de Madagascar, du Texas, de la Louisiane, du Nouveau Mexique, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique ;

16° — Tous produits, plants, fragments de plants, cerises de cafés fraîches, ou sèches, semences (sauf autorisation spéciale) emballages, susceptibles de propager dans le Territoire la maladie du café produite par l'Hémiloia Vestatrix, que ces produits soient en provenance soit de pays ou la présence de l'Hémiloia Vestatrix a été constatée, soit de tous pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique ;

17° — Alcools de traite de toute nature et boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools ainsi que essences et produits chimiques reconnus nocifs tels que thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe — Liqueurs similaires de l'absinthe;

18° — Boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres;

19° — Substances vénéneuses et médicaments — Ces produits ne peuvent être introduits que dans les conditions fixées par les décrets du 4 mai 1928, réglementant la pharmacie et le commerce des substances vénéneuses au Togo, ainsi que par les arrêtés locaux en déterminant les détails d'exécution.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928.

*Le Commissaire de la République p. i.*

**L. PÈTRE.**

**ARRÊTÉ N° 667 fixant pour l'année 1929 les taux de l'impôt personnel indigène.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928 par l'arrêté sus-visé du 14 novembre 1927, c'est-à-dire :

	Cercle de Lomé .....	} 20 francs.	
	Cercle d'Anécho .....		
	Cercle de Klouto .....		
	<i>Cantons :</i>		
Première Catégorie	Cercle d'Atakpamé	Atakpamé.....	} 20 francs:
		Nnatja .....	
		Akposso .....	20 —
	Akébou .....	20 —	
	Adélé .....	10 —	
	Kpessi .....	15 —	
	Kotokolis .....	} 10 —	
	Bassaris .....		
	Cercle de Sokodé	Cabrais, Lossos .....	} 5 —
		Tambernas .....	
		Massédénas .....	
	Cercle de Mango	Konkombas .....	} 7 —
		Tchoeossis .....	
		Gourmas, Mobas. . . . .	
		Cabrais, Konkombas	5 —
	Deuxième catégorie..	25 —	
	Troisième catégorie..	30 —	
	Quatrième catégorie .	40 —	
	Cinquième catégorie .	55 —	

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

**PÈTRE.**

*Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.*

**ARRÊTÉ N° 668 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928, c'est-à-dire :

*A. — Contribuables de la première catégorie.*

Cercle de	Lomé.....	} 12 francs.	
	Anécho.....		
	Klouto.....		
	<i>Cantons : Atakpamé.....</i>		
Cercle d'Atakpamé	— Nnatja .....	} 12 francs.	
	— Akposso .....		
	— Akébou .....		
	— Kpessi .....		7 —
	— Adélé.....		5 —
Cercle de Sokodé	Cabrais et Lossos .....	3 —	
	Tambernas, Massédénas, Konkombas	2 —	
	Tchoeossis .....	4 —	
Cercle de	Mango : Gourmas, Mobas, Cabrais.	2 —	

*B. — Contribuables des catégories supérieures.*

30% de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

**L. PÈTRE.**

*Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.*

**ARRÊTÉ N° 669 fixant pour l'année 1929 les taux de rachat de la journée de prestation.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;